

Nature de l'acte :

DECISION N° 2026_151

Mis en ligne le ...29.07.26.
Transmis le29.07.26.

CRÉATION RÉGIE DE RECETTES : CENTRE DE SANTÉ

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire, l'autorisant notamment à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal du 3 février 2026 relative à la constitution du centre de santé, l'approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement,

Vu la délibération n° 15 du Conseil municipal du 28 avril 2026 approuvant la création d'un Budget annexe Centre de santé à partir du 1er juillet 2026,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable en date du 24 juillet 2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès du budget annexe Centre de santé (ville de Lourdes).

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au 27 rue de Langelles. Des encaissements peuvent être effectués en dehors de cette adresse lors des visites à domicile des médecins.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse le produit des consultations médicales, soins externes et remboursement de caisses.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Cartes bancaires,
- Espèces,
- Virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu émis par un logiciel.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du service finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque virement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le Maire et le Responsable du Service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

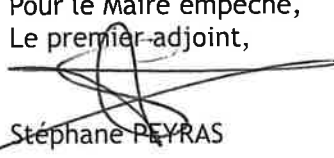
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2026



Pour le Maire empêché,
Le premier-adjoint,


Stéphane PEYRAS

